

Document 1 de 1



La Semaine Juridique Edition Générale n° 48, 25 Novembre 2013, 1230

Le serment d'hypocrite

Libres propos par David Marais
avocat, ancien secrétaire de la conférence

Procédure pénale

Le récent arrêt de la Cour EDH du 3 octobre 2013 « Vosgien » condamnant la France du fait de l'insuffisance des motivations des décisions sur la détention suscite beaucoup d'espoirs en exigeant que ces décisions reposent sur une analyse réelle d'éléments concrets. - Toutefois si cette décision est salutaire, il est à craindre qu'elle ne change rien en pratique, les critères de l'article 144 du Code de procédure pénale n'étant en réalité qu'un prétexte cachant les véritables motifs de la détention : application immédiate de la peine, peur collective de laisser des personnes dangereuses en liberté

Sommaire

Rions un peu, tant que nous le pouvons encore.

Par un arrêt du 3 octobre 2013 (*CEDH, 3 oct. 2013, n° 12430/11, Vosgien c/ France*), la Cour EDH a condamné la France pour l'insuffisance des motivations des décisions de placement en détention provisoire.

En l'espèce un mis en examen impliqué dans une procédure criminelle avait été l'objet d'une décision de placement en détention (comme la quasi totalité des mis en examen en matière criminelle), détention systématiquement prolongée ou confirmée face à des demandes de mises en liberté (DML) (comme la quasi totalité des détentions criminelles). Il fut ainsi détenu « provisoirement » pendant 4 ans et 3 mois.

Ce cas d'espèce est simple et Ô combien symbolique de ce que nous, pénalistes, vivons au quotidien et que l'on peut résumer en un terme : « la culture de la défaite ».

Entre mises en détention systématiques, rejets de DML permanents, prolongations automatiques, il faut admettre qu'aujourd'hui, sauf à obtenir un accord du juge d'instruction - qui est bien souvent le seul véritable décideur d'une libération, malgré la création du juge de la liberté et de la détention (JLD) et le contrôle en appel de la chambre de l'instruction - le contentieux de la détention est devenu un objet de désespoir et d'impuissance tant pour les détenus que pour leurs avocats.

Il n'est pas difficile d'imaginer le confrère en cause revenant sans cesse vers le juge, déposant encore et encore ses DML, ses mémoires, plaidant sans relâche au sein du cabinet du JLD ou devant la chambre de l'instruction, et n'entendant jamais que « rejet », « confirmation », « maintien en détention » et pourtant, défaite après défaite, ressayant encore et encore....

« Il faut imaginer Sisyphe heureux », mais, il faut l'admettre, Sisyphe a tout de même des journées difficiles et parfois un peu humiliantes.

Jusqu'à ce 3 octobre dernier où Sisyphe a enfin eu un moment de bonheur : la Cour EDH a condamné la France. Pourquoi ? Parce que les décisions de détention sont tellement produites à la chaîne et systématisées qu'elles ne sont même plus motivées : les juges se contentant de les rendre au regard des faits commis (les charges étant largement abordées et décrites en général) et, pour le reste, en faisant un copier /coller des conditions de l'article 144 du Code de procédure pénale comme autant de cases à simplement cocher : absence de garanties de représentation, risque de pression ou de concertation, protection du mis en examen, nécessité de l'instruction, prévention d'un renouvellement, sans plus d'explication...

Or la Cour EDH estime, d'une part, que s'appuyer sur les faits et charges relevés contre le mis en cause (« *les raisons plausibles de le soupçonner* ») et, d'autre part, viser les conditions de l'article 144 du Code de procédure pénale sont des éléments nécessaires **mais pas suffisants** pour placer ou maintenir en détention. Elle exige une motivation **précise et circonstanciée** des causes de la détention : en quoi y a-t-il concrètement de réels risques de fuite ? de concertation ? de pression ? de renouvellement de l'infraction ? Et au-delà, une analyse régulière de ces causes afin de voir si ces « motifs » « continuent à légitimer la détention » ; détention dont il est rappelé qu'elle est « une exception à la règle de la liberté individuelle ». Belle idée, belle envolée.

La Cour donne d'ailleurs l'exemple en réétudiant point par point les motifs ayant été utilisés par les différentes juridictions ayant statué sur le cas d'espèce et, constatant l'absence de motivation concrète de ces décisions, en conclut à la violation de l'article 5, § 3, de la Convention.

L'étude de certains critères, est - au regard de la pratique - particulièrement salvatrice : le refus d'un contrôle judiciaire ne peut être fondé sur « une motivation générale et abstraite » notamment face aux éléments apportés par la défense (passeport, promesse d'embauche, hébergement) ; le danger de fuite « ne peut s'apprécier sur la seule base de la gravité de la peine » mais bien à l'aune de « données supplémentaires propres » démontrant que « le risque persistait » ; le risque de renouvellement de l'infraction doit être « plausible » au regard de l'étude « des circonstances de la cause, des antécédents et de la personnalité », les antécédents ne suffisant pas à eux seuls et devant de plus « être comparables, par le degré de gravité » aux faits nouveaux ; le trouble à l'ordre public quant à lui ne peut être opposé à une mise en liberté sauf preuve « certaine et étayée » que « l'élargissement troublerait » cet ordre ; les risques de pression ou concertation s'achèveraient avec la procédure...

Les pénalistes se frottent les yeux, hésitent à y croire, mais l'espoir l'emporte.

En effet, si cette jurisprudence n'est pas nouvelle (V. *CEDH*, 23 sept. 1998, n° 28213/95, I.A. c/ France. - *CEDH*, 17 mars 1997, n° 21802/93, *Muller c/ France*. - *CEDH*, 26 sept. 2006, n° 20112/07, *Bernard c/ France*) au regard de « l'applicabilité directe » que semble désormais donner la Cour de cassation aux décisions de la Cour EDH notamment en matière pénale (V. *Cass. ass. plén.*, 15 avr. 2011, n° 10-17.049, n° 10-30.242, n° 10-30.313 et n° 10-30.316 : *JurisData* n° 2011-006080 ; *JurisData* n° 2011-006068 ; *JurisData* n° 2011-006077 ; *JurisData* n° 2011-006078 ; *JCP G* 2011, act. 483, obs. S. Detraz ; A. Maron et M. Haas, *Le lièvre et la convention : Dr. pénal* 2011, comm. 84), son impact dans notre droit positif n'est plus le même et les arguments de cet arrêt peuvent donc sans aucun doute être plaidés immédiatement par les praticiens.

Alors, face à cette haute et difficile exigence de motivation, à l'opposé de la facilité et à la légèreté du placement en détention constatée au quotidien aujourd'hui, on se plaît à rêver tant la plupart du temps les critères de l'article 144 du

Code de procédure pénale utilisés par le juge ne sont fondés sur aucun élément concret. On entendrait presque les portes du pénitencier s'ouvrir. Joie.

Malheureusement, l'espoir et le moment de bonheur seront, à notre sens, de courte durée.

Car qu'en est-il en réalité ? Qu'en est-il en pratique ?

La réponse est simple : tout ceci n'est qu'une véritable hypocrisie. N'ayons pas peur d'éventer un secret de polichinelle : les conditions de l'article 144 du Code de procédure pénale ne sont qu'un prétexte.

Des mots vides de sens.

Qui n'a jamais vu deux clients parler pendant de longues heures ou minutes dans une langue étrangère devant la porte du JLD, avant de les voir partir en détention au regard du « *risque de concertation* » ; quand ils ne sont pas incarcérés dans la même maison d'arrêt voire... dans la même cellule ;

Qui n'a jamais vu un client être placé dans les conditions indignes, maintes fois dénoncées, que sont nos prisons « *pour sa propre sécurité* » ;

Qui n'a jamais vu un mis en examen écroué au nom de la protection des victimes contre « *les risques de pressions* » appeler de son portable sa famille, ses amis, voire poster des photos - avec une magnifique pose de gangster avec les barreaux de sa cellule en fond - sur son *facebook* ;

Qui n'a jamais vu un jeune homme parfaitement inséré, soutenu par sa famille, parfois ayant un emploi, des études, incarcéré faute de « *garanties de représentation* » ;

Qui n'a jamais réfléchi deux minutes à ce que pouvait bien être l'ordre public ;

Celui-là ne sait pas ce qu'est l'humour judiciaire, celui qui, amer, fait bien plus pleurer que rire, celui que certains d'entre nous, juges et procureurs affectant de prendre la procédure au sérieux, avocats pas ou plus assez combatifs, pratiquent aux cours d'un bal des hypocrites se tenant chaque jour dans nos palais.

Car nous savons tous, que ces mots sont vides et qu'ils ne sont que des prétextes pour justifier une détention qui a en réalité d'autres causes. Deux principalement.

L'une admise par tous en cas de crimes ou délits « flagrants » : commencer la peine immédiatement, sans attendre une audience qui n'interviendra que dans un, deux ans voire plus. Besoin pour le juge de l'immédiateté de la sanction pour accroître son efficacité ; besoin pour le mis en cause de « faire sa peine » avant d'avoir reconstruit sa vie, plutôt que d'être incarcéré au jour lointain de l'audience et de tout perdre à nouveau.

La Cour n'est d'ailleurs pas dupe de cette problématique au point de se sentir obligée de préciser que la continuation de la détention « ne saurait servir à anticiper sur une peine privative de liberté ».

L'autre dont l'admission à haute voix est impossible : la présomption de culpabilité, cette idée qu'il n'y a pas de fumée sans feu, que si les enquêteurs, le juge d'instruction, le parquet, désigne X ou Y comme celui qui pourrait avoir commis un crime ou un délit, sans doute n'ont-ils pas tout à fait tort. Et au-delà de cela, cette peur collective, ce besoin de contrôle social, cette idée qui imprègne désormais totalement l'esprit des juges depuis qu'ils sont systématiquement donnés en pâture médiatique à nos concitoyens : peut-on prendre le risque de mettre cette personne - potentiellement dangereuse puisque suspectée, accusée, de délit ou de crime - en liberté ? On l'entend si souvent : « peut-on, Madame, Monsieur, accepter de laisser un violeur, un tueur, un terroriste, un pédophile, se balader dans nos rues ? Il n'a pas été jugé et condamné ? Il le sera sûrement, puisque la Justice enquête, mais d'ici là, êtes-vous prêt à prendre la responsabilité de sa liberté ?... Non ? Alors maintien, prolongation, rejet... ».

Telle est la réalité que chacun connaît mais que personne n'admet. Cette décision - comme les précédentes d'ailleurs - ne changera donc pas grand-chose en pratique. Nul doute que l'on trouvera ces fameux éléments « concrets ». Que les garanties de représentation ne seront toujours pas suffisantes, que le trouble à l'ordre public sera toujours aussi grave, que les risques de pression et de concertation seront toujours aussi prégnants. On fera juste semblant un peu plus fort, en rédigeant un peu plus, mais le résultat sera le même : la détention.

Avant de repartir juger pour les uns, plaider pour les autres, derrière les barreaux pour les derniers, rions un peu, une dernière fois, de ce vaste jeu de dupes et osons, oui osons, (re)lire l'article 137 du Code de procédure pénale : « *Toute personne mise en examen, présumée innocente, demeure libre. (...) À titre exceptionnel (...) elle peut être placée en détention provisoire* ». Farceur.